

Gouvernement du Québec

Décret 911-98, 8 juillet 1998

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

Définition de résident du Québec

CONCERNANT le Règlement sur la définition de résident du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), tel que modifié par l'article 32 du chapitre 87 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, définir au sens de cette loi l'expression «résident du Québec»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 114 de cette loi, les projets de règlements visés à l'article 111 doivent être soumis à l'examen de la Commission consultative de l'enseignement privé;

ATTENDU QUE le projet de Règlement sur la définition de résident du Québec a été soumis à l'examen de la Commission, laquelle a émis son avis le 30 avril 1998;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 avril 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur la définition de résident du Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la définition de résident du Québec

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 111; 1997, c. 87, a. 32)

1. Est un «résident du Québec», au sens de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), l'élève qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) et qui est dans l'une des situations suivantes:

1° il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;

2° l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;

3° ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;

4° il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;

5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;

6° il possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada;

7° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon les critères énumérés aux paragraphes 1° à 6°.

Aux fins du premier alinéa, le mot «parents» signifie le père et la mère de l'élève et le mot «répondant» signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30452